

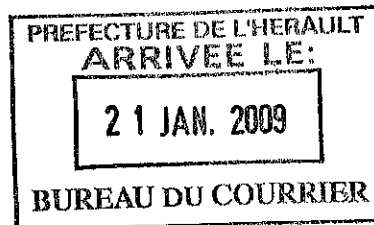


UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER



ARRETE N°10/2009

MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE DECLARATION EN MAIRIE D'UN CHIEN DE 1^o CATEGORIE

Le Maire de la ville de Juvignac,

✓ Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-12; L.211-13 et L.211-14;

✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

✓ Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

✓ Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;

✓ Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et récépissé;

CONSIDERANT que monsieur IBAA Ruben Meinrad demeurant au 17 rue des Santons 34 990 Juvignac détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse;

CONSIDERANT que monsieur IBAA Ruben Meinrad n'a pas effectué ses obligations de déclaration en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur IBAA Ruben Meinrad demeurant au 17 rue des Santons à Juvignac, détenteur du chien "SARKO" dont le numéro d'identification est 2 EZA 347, qui se trouve à cette même adresse est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date du 31 janvier 2009 en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration:

Pour un 1^o catégorie

- Carte d'identification
- Certificat de stérilisation
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé et son propriétaire
- Pièce d'identité en cours de validité du propriétaire majeur
- Justificatif de domicile mentionnant le propriétaire du chien

ARTICLE 2: Si à l'issue de la durée énoncée à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur IBAA Ruben Meinrad sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, Monsieur IBAA Ruben Meinrad n'a pas présenté toutes les pièces nécessaires permettant sa régularisation, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur IBAA Ruben Meinrad.

ARTICLE 4: Le Maire de la ville de Juvignac, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Juvignac, le 08/ 01 / 2009
Le Maire,

Danièle ANTOINE-SANTONJA

